

---

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°35

publié le 14/05/2009

Mai 2009

---

# Sommaire

## Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2009132-01 - labellisation du Point Info Installation du département des Pyrénées-Orientales

2009132-02 - agrément de l'organisme de formation des Pyrénées Orientales chargé de l'organisation du stage co

2009132-03 - labellisation du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé des Pyrénées Ori

## Inspection académique

2009127-09 - Arrêté portant désaffectation d un vehicule du collège Pierre Fouché d Ille sur Têt

## Partenaires Etat Hors PO

2009112-10 - Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer

2009113-09 - Arrêté créant une zone interdite et portant dérogation à l arrêté du 24 mai 2000 sur le littoral de la co

2009119-23 - Arrêté portant prolongation de la durée du mandat des membres du comité régional de l organisation

## Préfecture des Pyrénées-Orientales

### Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

#### Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

2009127-06 - portant autorisation d organiser les 16 et 17 mai 2009 une manifestation d auto cross sur le circuit st

2009127-07 - portant autorisation d organiser le 10 mai 2009 une compétition du championnat de ligue languedoc

2009132-17 - arrete portant renouvellement de l agrément d un gardien de fourriere pour automobiles et des install

2009132-18 - arrete portant renouvellement de l agrément d un gardien de fourriere pour automoblies et des install

### Mission des Actions Interministérielles

Avis d'insertion au RAA. Décision CDAC du 27 avril 2009

Avis d'insertion au RAA. Décision CDAC du 27 avril 2009

Avis d'insertion au RAA. Décision CDAC du 27 avril 2009

Avis d'insertion au RAA. Décision du 27 avril 2009

---

## Arrêté n°2009132-01

### labellisation du Point Info Installation du département des Pyrénées-Orientales

**Administration** : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

**Auteur** : Thierry LE VASSEUR

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 12 Mai 2009



## **PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES**

### **ARRETE PREFECTORAL N°**

#### **portant labellisation du Point Info Installation du département des Pyrénées-Orientales**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU le Code Rural ;
- VU le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;
- VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU l'appel à candidature formulé par les services de la préfecture le 20 février 2009 ;

.../...

- VU la candidature déposée par les Jeunes Agriculteurs 66 le 20 mars 2009, organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que Point Info Installation
- VU la proposition émise par le Comité Départemental à l'Installation lors de sa réunion du 31 mars 2009 ;
- VU l'avis de la Section Spécialisée de la Commission Départemental d'Orientation de l'Agriculture lors de sa réunion du 14 avril 2009 ;

Considérant que la candidature présentée par les Jeunes Agriculteurs 66 permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Point Info Installation, compte tenu de l'expérience acquise dans l'accueil et la diffusion de l'information auprès des personnes souhaitant s'installer en agriculture et compte tenu des moyens humains et matériel que cette structure affectera à cette mission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de ,

ARRETE :

ARTICLE 1er – Labellisation

La labellisation en tant que Point Info Installation est accordée aux Jeunes Agriculteurs 66.

ARTICLE 2 - Durée

Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

A PERPIGNAN le 12 mai 2009

h / s w i / >  
Le Préfet

---

## Arrêté n°2009132-02

### **agrément de l'organisme de formation des Pyrénées Orientales chargé de l'organisation du stage collectif '21heures'**

**Administration** : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

**Auteur** : Thierry LE VASSEUR

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 12 Mai 2009



## **PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES**

### **ARRETE PREFECTORAL N°**

**portant agrément de l'organisme de formation  
du département des Pyrénées-Orientales  
chargé de l'organisation du stage collectif « 21heures »**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** le Code Rural ;
- VU** le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU** le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;
- VU** le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** la proposition de contenu de stage « 21 heures » émise par le Comité Départemental à l'Installation lors de sa réunion du 31 mars 2009 ;

.../...

VU l'avis de la Section Spécialisée de la Commission Départemental d'Orientalion de l'Agriculture lors de sa réunion du 14 avril 2009 ;

VU l'appel à candidature formulé par les services de la préfecture le 1<sup>er</sup> avril 2009 ;

VU la candidature déposée par le Centre de Formation Agricole le 30 avril 2009, organisme ayant postulé pour être agréé en tant que centre de formation « stage 21 heures » ;

**Considérant que** la candidature présentée par le Centre de Formation Agricole permet de remplir les objectifs du stage collectif, qu'elle répond de plus aux recommandations pédagogiques de l'appel à candidature, et compte tenu des moyens que cette structure affectera à cette mission ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er – Agrément**

L'agrément en tant qu'organisme de formation pour l'organisation du stage collectif obligatoire de 21 heures est accordé au Centre de Formation Agricole.

**ARTICLE 2 - Durée**

Cet agrément est accordé pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

A PERPIGNAN le, 12 Mai 2009.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

---

Arrêté n°2009132-03

**labellisation du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé des Pyrénées Orientales**

**Administration** : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

**Auteur** : Thierry LE VASSEUR

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 12 Mai 2009



## **PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES**

### **ARRETE PREFECTORAL N°**

**portant labellisation du Centre d'Élaboration  
du Plan de Professionnalisation Personnalisé  
du département des Pyrénées-Orientales**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** le Code Rural ;
- VU** le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU** le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;
- VU** le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** l'appel à candidature formulé par les services de la préfecture le 20 février 2009 ;

.../...

**VU** la candidature déposée par la Chambre d'Agriculture du Roussillon le 19 mars 2009, organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé ;

**VU** la proposition émise par le Comité Départemental à l'Installation lors de sa réunion du 31 mars 2009 ;

**VU** l'avis de la Section Spécialisée de la Commission Départemental d'Orientation de l'Agriculture lors de sa réunion du 14 avril 2009 ;

**Considérant que** la candidature présentée par la Chambre d'Agriculture du Roussillon permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé, compte tenu des conventions de partenariat signées le 17 mars 2009 avec le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole et le Centre de Formation Agricole, et compte tenu des moyens humains que cette structure affectera à cette mission ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1er – Labellisation**

La labellisation en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé est accordée à la Chambre d'Agriculture du Roussillon.

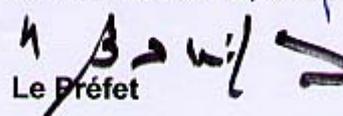
### **ARTICLE 2 - Durée**

Cette labellisation est accordée pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

A PERPIGNAN le, 12 Mai 2009

  
Le Préfet

---

Arrêté n°2009127-09

**Arrêté portant désaffectation d un vehicule du collège Pierre Fouché d Ille sur Têt**

**Administration** : Inspection académique

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 07 Mai 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 7 mai 2009

Arrêté n°  
Portant désaffectation d'un véhicule  
du collège Pierre FOUCHE d'Ille-sur-Têt

**Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la procédure de désaffectation des biens des écoles, des collèges et des lycées;

Vu l'accord du Conseil Général du 31 mars 2009

Vu l'avis de M. l'Inspecteur d'académie du 20 avril 2009

**ARRETE**

**Article 1 :** Est prononcée la désaffectation du bien meuble dont le descriptif est joint en annexe

**Article 2 :** Monsieur l'Inspecteur d'académie  
Monsieur le Principal du collège P.FOUCHE  
Monsieur le Président du Conseil Général  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66  
⇨ D.C.L.C.V.04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇨ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

---

## Arrêté n°2009112-10

### Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer

**Administration** : Partenaires Etat Hors PO

**Auteur** : Préfecture Maritime

**Signataire** : Préfet Maritime

**Date de signature** : 22 Avril 2009



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 22 avril 2009



Division « Action de l'Etat en mer »  
BP 912 - 83800 Toulon cedex 9  
Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.09.20  
Fax : 04.94.02.13.63

**ARRETE PREFECTORAL N° 44 / 2009**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

.../...

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par monsieur Jonathan Mutch en date du 23 mars 2009,
- VU l'avis des administrations consultées,

## ARRETE

### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire "**M/Y Anna**", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

.../...

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### **ARTICLE 5**

##### **5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

##### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

.../...

**5.3.1. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).**

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et L.131-13 du code pénal.

.../...

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux  
adjoint au préfet maritime

Signé : Alain VERDEAUX

---

## Arrêté n°2009113-09

**Arrêté créant une zone interdite et portant dérogation à l'arrêté du 24 mai 2000 sur le littoral de la commune de Canet en Roussillon du 8 au 20 mai 2009 à l'occasion du grand prix de Canet**

**Administration** : Partenaires Etat Hors PO

**Auteur** : Préfecture maritime

**Signataire** : Préfet Maritime

**Date de signature** : 23 Avril 2009



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 23 avril 2009

**ARRETE PREFECTORAL N° 47 / 2009**

**CREANT UNE ZONE INTERDITE ET PORTANT DEROGATION A  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 24/2000 DU 24 MAI 2000  
SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE DE  
CANET-EN-ROUSSILLON  
DU 8 AU 10 MAI 2009 A L'OCCASION DU  
"GRAND PRIX DE CANET EN ROUSSILLON"**

**1<sup>ère</sup> manche du Race Nautic Tour 2009 –  
Course de navires off-shore**

Le vice-amiral Yann Tainguy,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

.../...

- VU L'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU L'arrêté municipal n° 336 du 26 février 2009 du maire de la commune de Canet-en-Roussillon,
- VU la déclaration de manifestation nautique déposée par Monsieur Laurent Plasse, président de l'association sportive "Offshore Passion" en date du 3 mars 2009,
- VU l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude du 10 avril 2009,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement du "**grand prix de Canet en Roussillon**" -1<sup>ère</sup> manche du Race Nautic Tour 2009- sur le littoral de la commune de Canet-en-Roussillon du 8 au 10 mai 2009, il est créé une zone interdite selon les créneaux horaires suivants :

- le 8 mai 2009 : de 16 heures 00 à 18 heures 00
- les 9 et 10 mai 2009 : de 08 heures 30 à 18 heures 30

Elle est délimitée par la ligne joignant les points 1, 2, 3, 4 et 5 de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84) :

- 1 : 42° 42,01 N - 003° 02,27 E
- 2 : 42° 41,19 N - 003° 02,15 E
- 3 : 42° 41,27 N - 003° 03,18 E
- 4 : 42° 42,48 N - 003° 03,10 E
- 5 : 42° 42,17 N - 003° 02,53 E

*Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres* : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés.

*Compétence du préfet maritime au delà la bande littorale des 300 mètres* : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

## **ARTICLE 2 : DEROGATION**

Aux dates et horaires mentionnés à l'article 1, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié du 24 mai 2000 susvisé, les navires participant aux épreuves de la manifestation (entraînements - essais - courses) sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie supra.

La même dérogation est accordée aux véhicules nautiques à moteur et navires assurant la sécurité et la surveillance des épreuves.

## **ARTICLE 3 : MOUILLAGE**

A compter du 8 mai 2009 à 16 heures 00, le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté. Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

## **ARTICLE 4**

Les navires et engins mis en place par le comité organisateur, et les navires affectés à la surveillance de la manifestation auront libre accès pendant les horaires correspondants, à la zone définie à l'article 1.

## **ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

## **ARTICLE 6**

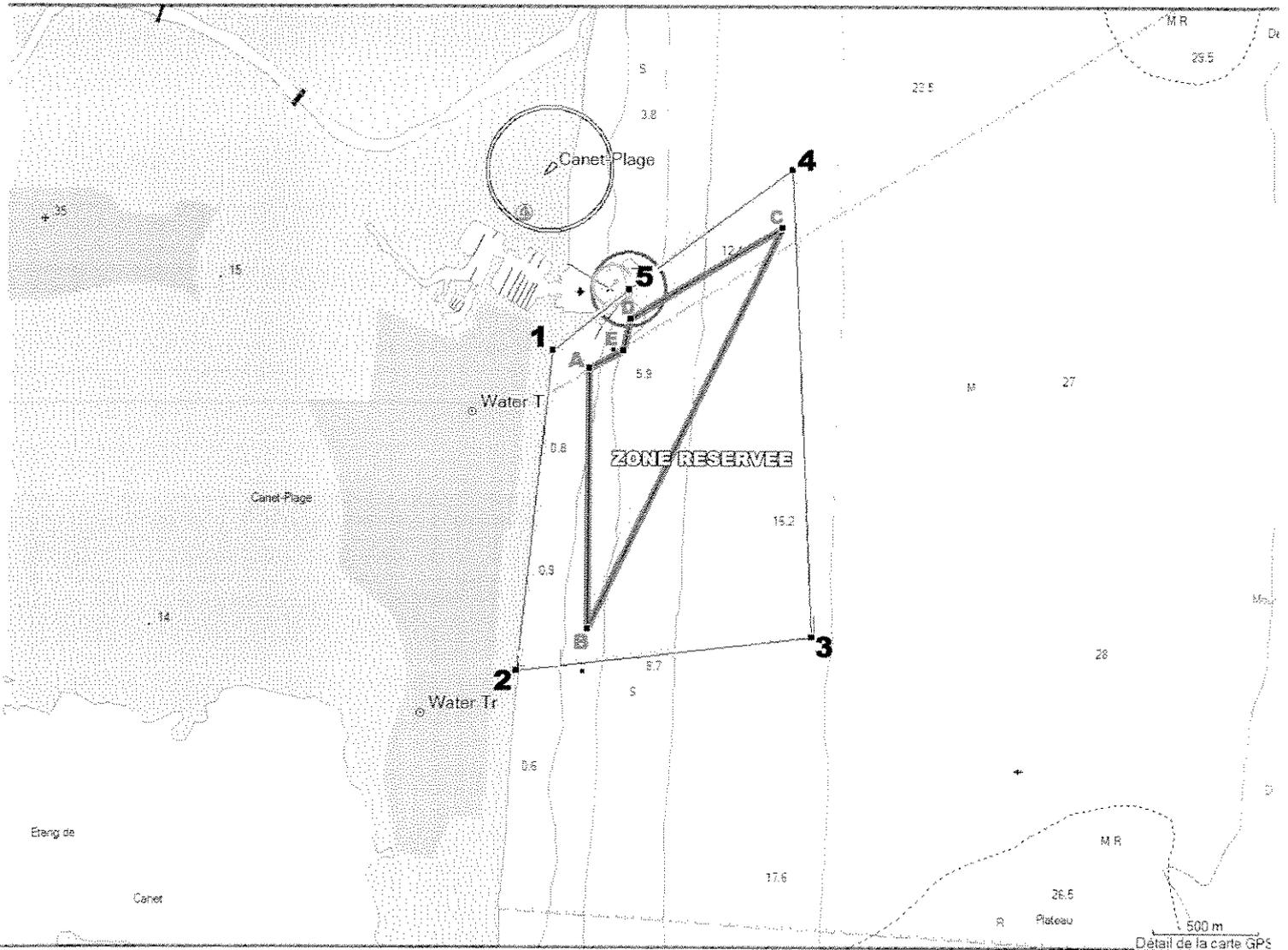
Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux

adjoint au préfet maritime  
Signé : Alain Verdeaux

**RACE NAUTIC TOUR 2009  
GRAND PRIX DE CANET EN ROUSSILLON  
8, 9 et 10 Mai 2009**

**ZONE REGLEMENTEE ET PARCOURS**



- ZONE RESERVEE
- PARCOURS
- - - - - BANDE DES 300 METRES

**PRESENTATION OFFSHORE PASSION**

La mise en place de la bouée B sera effectuée par nos plongeurs et sera réalisée avec un corps-mort afin de se conformer à la réglementation en vigueur

## **DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 47 /2009 DU 23 AVRIL 2009**

### **DESTINATAIRES**

- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales (pour insertion au recueil des actes administratifs.)
- M. le maire de Canet-en-Roussillon
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur régional des affaires maritimes de la région Languedoc-Roussillon
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le général, commandant la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Méditerranée
- M. le chef de la direction zonale des CRS sud
- M. le procureur de la République, près le T.G.I. de Perpignan
- M. le président du tribunal maritime commercial de Sète
- Association sportive Offshore passion – 216, chemin des Parpaillons – 84200 Carpentras

### **COPIES EXTERIEURES**

- PSP "*Grebe*" et "*Arago*"

### **COPIES INTERIEURES**

- CECMED/OPS/N3 (OPSCOT)
- FOSIT (2 dont 1 pour servir sémaphore concerné)
- AEM/RL7
- ARCHIVES
- CHRONO

---

## Arrêté n°2009119-23

### **Arrêté portant prolongation de la durée du mandat des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) concernant les quatre sections spécialisées**

**Administration** : Partenaires Etat Hors PO

**Auteur** : DRASS

**Signataire** : Autres

**Date de signature** : 29 Avril 2009



PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale  
des affaires sanitaires et sociales**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier National de l'Ordre du Mérite**

**Arrêté N° : 090252**

**Objet :** prolongation de la durée du mandat des membres du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) concernant les quatre sections spécialisées.

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R312-183, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 090192 en date du 16 mars 2009 fixant la composition des quatre sections spécialisées du CROSMS ;

**Considérant** l'arrivée à échéance du mandat des membres du CROSMS en date du 13 mai 2009 ;

**Considérant** le projet de loi Hôpital-patients-santé-territoire en cours d'examen devant le Parlement portant réforme du régime des autorisations ;

**Considérant** le principe constitutionnel de continuité du service public ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

---

**A r r ê t e**

---

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses **quatre sections spécialisées**, est reconduite pour une durée d'un an sauf dispositions législatives contraires.

**PREMIERE SECTION (personnes âgées)**

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Présidence</b>	
Monsieur Jean-Philippe Gayraud Premier Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

**I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département

<p>Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex</p>	<p>1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex</p>
<p>Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)</p>
<p>M. Michel Doz Administrateur à la CRAM UGECAM 69 avenue Louis Blériot 34170 Castelnaud le Lez</p>	<p>Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>

**II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux**

■ représentant les institutions accueillant des personnes âgées

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier	Mme Muriel Brajon EHPAD Yves Couzy rue Pierre de Coubertin 34725 Saint André de Sangonis

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)  
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas	Mme Danièle Boye Directrice de maison de retraite 30251 Sommières

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roman Cencic Directeur de l'hôpital local de Limoux 17 rue de l'Hospice 11300 Limoux	M. Patrick Triaire Directeur de l'Hôpital local de Lodève 13 boulevard Pasteur 34700 Lodève

### III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

#### ■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

#### IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

##### ■ un représentant des usagers

- collège personnes âgées – 1 siège de titulaire
- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque	M. Jean-Michel Cabrol 25 rue de la République 34170 Cabestang

#### V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

##### ■ deux représentants des travailleurs sociaux

- filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 <sup>ème</sup> 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	Mme Amandine Favier Conseillère technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

## DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Présidence</b>	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

### **I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco

<p>24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex</p>	<p>34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 2</p>
<p>Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)</p>
<p>M. Michel Guiral Administrateur à la CRAM 7 rue d'Emborelle 48100 Marvejols</p>	<p>M. Michel Grabouillat Administrateur à la CRAM 1 place de la Poste 34160 Gallargues</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>

## II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissement et de services sociaux et médico-sociaux

### ■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48 100 Marvejols	M. Gérard Sadoul ESAT Les Olivettes Boulevard Charles Péguy 30106 Alès cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilles Tivollier 5 rue de la Condamine 34970 Lattes	M. Jean-Jacques Trombert 22 rue Pascal-Marie Agasse 66000 Perpignan

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284, avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940, chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Monique Picard Directrice de l'ESAT 8 rue de Lantissargues 34070 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres  
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

### III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

#### ■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

#### IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

##### ■ un représentant des usagers

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

#### V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

##### ■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ **un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

**VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées**

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 <sup>ème</sup> 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

## VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

### ■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

### **TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)**

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
<b>Présidence</b>	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

### **I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin	M. Jean-Pierre Moure

Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex	Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
Mme Marie-Martine Limongi Administrateur à la CRAM 3 allée Magdeleine 11000 Carcassonne	M. Rémy Bouscaren Administrateur à la CRAM Chemin de la Montade 34160 Buzignargues
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)

**II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux**

**Représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales**

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 35 rue Pierre Sénard 34200 Sète	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 Mende	Mme Isabelle Meunier Conseillère technique de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)  
1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

<b>TITULAIRE</b>	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

- 1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	<b>SUPPLEANT</b>
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

<b>TITULAIRE</b>	
M. Michel Bouquet Directeur des Etablissements et Services Association La Clède 17, rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

<b>SUPPLEANT</b>	
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

● représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)  
1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

<b>TITULAIRE</b>	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

● représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)  
1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et  
addictologie ANPAA 30)

<b>SUPPLEANT</b>	
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

#### IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

##### ■ un représentant des usagers

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sépard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

#### V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

##### ■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 <sup>ème</sup> 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. Bruno Foucard Conseiller technique au CREAI (même adresse)

## VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

### ■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

**QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)**

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Présidence</b>	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

**I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud 7 rue des Arts – BP 329 31313 Labège cedex	Ou son représentant Monsieur le Directeur Interrégional Adjoint (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco

<p>24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex</p>	<p>34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>
<p>Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2</p>	<p>Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)</p>
<p>M. Léon Gamez Administrateur à la CRAM Villa Arauris 11 lotissement Saint Barth 34190 Laroque</p>	<p>M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>

## II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

### ■ représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

- l'Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adulte (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fès 34080 Montpellier	M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Henri Kaufmann Directeur d'ITEP Centre Bourneville 120 rue du Mas de Prunet 34070 Montpellier	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Andrew Snitselaar Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Yves Roussel Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

### III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

#### ■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

#### IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

##### ■ un représentant des usagers

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

#### V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

## VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 <sup>ème</sup> 34001 Montpellier	Mme Claudine At MGEN 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. Bruno Foucard Conseiller technique au CREAI (même adresse)

## VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

**Article 2 :** Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

**Article 3 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2009  
P/Le Préfe  
Signé Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales

Jean-Christophe Boursin

---

## Arrêté n°2009127-06

**portant autorisation d organiser les 16 et 17 mai 2009 une manifestation d auto cross sur le circuit st martin a elne denomme autocross sprint car terre d elne**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 07 Mai 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

✉ : pierre.vizentini@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr | 1 mai 2009

ARRETE 2009/127-06

portant autorisation d'organiser le 16 et 17 mai 2009, une manifestation d'auto-cross sur le circuit ST-MARTIN, à ELNE dénommée "**AUTO CROSS SPRINT CAR TERRE D'ELNE**"

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de la Route,
- VU le code du Sport,
- VU le code des assurances,
- VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées,
- VU le décret n° 93.392 du 18 mars 1993, en application de l'article 47 de la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003,
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,
- VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005,
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),
- VU l'arrêté préfectoral n° 3595 du 2/10/2007 portant reconduction de l'homologation de la piste,
- VU la demande présentée par l'association "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", aux fins d'autorisation d'une compétition d'auto-cross le **16 et 17 mai 2009**, sur le circuit **Saint-Martin, à ELNE**,
- VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler;
- VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,
- VU les avis favorables des maires concernés,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'association sportive "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", siège social "Bar le Rallye", 23 Route nationale à 66200 Elne, est autorisée à organiser le **16 et 17 mai 2009** une manifestation d'auto-cross sur le territoire de la commune d'ELNE, dénommée "**AUTO CROSS SPRINT CAR TERRE D'ELNE**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

**ARTICLE 2** : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit Saint-Martin, à ELNE, et rassemblera entre 150 et 200 participants environ.

- **Samedi 16 mai 2009**: de 8h à 20h

- **Dimanche 17 mai 2009**: de 8 h à 20 h.
- **Communes concernées** : ELNE, ORTAFFA

**ARTICLE 3** : Les organisateurs qui devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, pourront engager simultanément ou non des véhicules qui compte tenu des caractéristiques du parcours peuvent en un point quelconque de celui-ci atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h, la vitesse maximale étant toutefois limitée à 120 km/h.

#### **ARTICLE 4 : Structures de secours**

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 2 ambulances ,
- 2 médecins (Dr ROYANEZ et Dr BARKAT),(MEDICALE Assistance)
- 4 personnes habilitées aux premiers secours,
- pompiers et secouristes,

**ARTICLE 5** : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Le chemin communal doit être mis en sens unique (entrée par la RD 50 ou 40 et sortie par la RD 8) en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire ;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

#### **ARTICLE 6 :**

**Contrôle antidopage** Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un "local de contrôle antidopage" répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports). Il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

#### **contrôle de l'alcoolémie**

Il est rappelé que **conformément au règlement de la FFSA**, au cours d'une épreuve automobile et à la demande des autorités sportives, tout licencié peut éventuellement faire l'objet, sur place, d'un examen médical motivé par son comportement, son état de santé, ou du fait d'éléments d'information portés à la connaissance des autorités sportives.

Au terme de cet examen, qui le cas échéant peut s'accompagner d'un contrôle de l'imprégnation éthylique, les autorités sportives prendront les décisions qui s'imposent, après avis du médecin examinateur présent sur le terrain.

Dans le cadre de la pratique d'un contrôle d'imprégnation éthylique, celui-ci sera effectué à l'aide d'un éthylomètre homologué.

Après constatation par le médecin examinateur d'une inaptitude à prendre le départ, caractérisée par un taux d'imprégnation supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré, le médecin rédigera et transmettra un rapport à la direction de course.

Si le licencié le demande, et à titre de contre-expertise, il pourra être procédé, immédiatement après le premier contrôle, à une seconde lecture précédée de la remise à zéro et du test de l'appareil.

Chaque lecture du taux indiqué par l'éthylomètre devra être transcrite sur un document signé par le médecin et contresigné par la personne contrôlée.

Sur la base du rapport médical, le directeur de course prendra toute mesure utile.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

**ARTICLE 8 :** Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de l'union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant **la manifestation et ses essais** couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

**ARTICLE 10** : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 10:**

Le directeur de course est Monsieur **Jean Michel HAYE**  
L'organisateur technique est Messieurs **Jean JUANOLA**

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

**La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.**

**ARTICLE 11** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

**ARTICLE 12** : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

**ARTICLE 13** : L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

**ARTICLE 14: Voies de recours et délais** : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

**ARTICLE 16:**

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA,  
MM. les organisateurs,

M. le directeur de course,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le - 7 MAI 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009127-07

**portant autorisation d organiser le 10 mai 2009 une competition du championnat de ligue languedoc roussillon sur le circuit homologue des corbere les cabanes du montou**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 07 Mai 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

☎ : 04.68.51.66.91

☎ : 04.68.51.66.79

✉ : pierre.vizentini@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°2009/ 12707

portant autorisation d'organiser  
le **10 mai 2009** une compétition du  
**CHAMPIONNAT de LIGUE LANGUEDOC-  
ROUSSILLON** sur le circuit homologué  
de **CORBERE LES CABANES du MONTOU**"

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES** **Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de la Route,
- VU le code du Sport,
- VU le code des assurances,
- VU le Code l'Environnement, notamment ses articles L 362 -1 et L 362-3
- VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées,
- VU le décret n° 93.392 du 18 mars 1993, en application de l'article 47 de la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003,
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,
- VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005,
- VU la circulaire n° 1 DGA/SDAJ/BDEDP du 06 septembre 2005 du ministère de l'Écologie et du Développement Durable,
- VU le règlement général de la Fédération Française Motocycliste (FFM),
- VU l'arrêté préfectoral n° 1632/2007 du 16/05/2007 portant reconduction de l'homologation de la piste internationale de MOTO CROSS, sise sur le territoire des communes de CORBERES LES CABANES
- VU la demande présentée par l'**Association Sportive Moto Corbères les Cabanes**, aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive de moto cross dénommée "**CHAMPIONNAT de LIGUE LANGUEDOC-ROUSSILLON**" le 10 mai 2009,
- VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,
- VU les avis favorables des maires concernés;
- SUR proposition de Mr le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'association sportive **ASM CORBERE LES CABANES** est autorisée à organiser le **10 mai 2009**, sur le circuit homologué de CORBERE LES CABANES - CAMELAS, une compétition de moto - cross du **CHAMPIONNAT de LIGUE LANGUEDOC-ROUSSILLON**.

**ARTICLE 2** : Cette épreuve se déroulera sur le CIRCUIT de CORBERE LES CABANES - CAMELAS terrain MONTOU, dans les conditions suivantes :

**DEPART** : le 10 Mai 2009 à 08h00 - Circuit de CORBERE LES CABANES (terrain "MONTOU")  
**ARRIVEE** : le 10 Mai 2009 à 19h00 - Circuit de CORBERE LES CABANES (terrain "MONTOU")  
**COMMUNES CONCERNEES** : CAMELAS , CORBERE LES CABANES

160 concurrents ( 40 maximum par catégorie) participeront à cette compétition qui est ouverte aux motos de CROSS.

**ARTICLE 3** : Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 20 commissaires de postes licenciés de la FFM, répartis sur tout le circuit et disposant chacun d'un extincteur,
- 1 médecin spécialiste en réanimation (docteur Vincent GEOFFROY<sup>o</sup>,
- 14 secouristes sous la responsabilité du chef du PC (Tel : 06.63.15.39.33),
- 1 camion de secours incendie équipé en matériel et en hommes (centre de secours de CORBERE LES CABANES),
- 4 véhicules ADPC,

**ARTICLE 4** : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs. Des hauts parleurs diffuseront des conseils de prudence et de sécurité aussi souvent que de besoin.

Quatre parkings seront mis à sa disposition, dont un parking réservé aux motos (cf. PLAN). Les abords de ces parkings seront régulièrement débroussaillés, notamment avant chaque compétition, sur une largeur de 25 mètres.

Suivant l'avis de Monsieur le Maire de CAMELAS, les parkings étant bordés d'une zone forestière de taillis et garrigues nécessitent une information des conducteurs et des participants à l'épreuve sur les risques d'incendie.

Le public, en particulier les utilisateurs de camping-cars, ne devra en aucun cas utiliser des appareils de cuisson en plein air.

En application de l'arrêté préfectoral n° 759/87 du 27 mai 1987 pris en vue de prévenir les incendies de forêt, et afin de prévenir le risque éventuel d'un incendie causé par une machine participant aux épreuves sportives ou aux entraînements, un débroussaillage sera effectué tous les ans, avant le quinze avril, sur toute la longueur de la piste et sur une largeur de 25 mètres.

Le gestionnaire du circuit prendra toutes les dispositions nécessaires pour interdire au public l'accès des chemins privés environnants et des voies de défense des forêts contre l'incendie. Il mettra également en place des panneaux signalant le danger qu'il y a à fumer lors du déplacement du public dans les zones végétales.

Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

**ARTICLE 6** : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de

plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant **la manifestation et ses essais** couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Les organisateurs d'une compétition non organisée par une fédération sportive doivent demander un agrément au moins 3 mois avant la date de la manifestation si le montant de la remise des prix excède 1500 euros (article 11, loi n°2000-627 du 6 juillet 2000)

**ARTICLE 8 : Structures de secours**

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public assistant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

**ARTICLE 9 : Contrôle antidopage:** Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un « local de contrôle antidopage » répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

**ARTICLE 10 :** Pour l'épreuve dénommée : dénommée "CHAMPIONNAT de LIGUE LANGUEDOC-ROUSSILLON",

le directeur de course est M Marco MOISSERON,

le Directeur Technique désigné par l'organisateur est M Jean Pierre TIRADO,

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

**Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

**ARTICLE 11** : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les

spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**ARTICLE 12 :** Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 13 : Voies de recours et délais :** Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

**ARTICLE 14 :**

M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
MM. et Mme les maires des communes traversées,  
CAMELAS,  
CORBERE LES CABANES,  
MM. les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le, - 7 MAI 2009

Le Préfet,

 Pour le Préfet et ses délégués  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009132-17

### **arrete portant renouvellement de l'agrement d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations de celle-ci à Argeles sur mer**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 12 Mai 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

Dossier suivi par : Pierre VIZENTINI

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

Mail : pierre.vizentini@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2009/ 132-17

portant renouvellement de l'agrément d'un gardien  
de fourrière pour automobiles et des installations de  
celle – ci à ARGELES SUR MER

LE PREFET DES PYRENEES – ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la roue et notamment ses articles R 325-19 et R 325-24 ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU ensemble les arrêtés préfectoraux n° 378/2007 du 26 février 2007 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) et n° 379/2007 du 6 février 2007 portant désignation des membres des 5 sections spécialisées au sein de la CDSR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 623/2007 du 27 février 2007 agréant Monsieur Claude GRELIER SARL GARAGE GRELIER , ZA rue des martins pecheurs à 66700 ARGELES SUR MER, en qualité de gardien de fourrière pour une durée de deux ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Claude GRELIER SARL GARAGE GRELIER , ZA rue des martins pecheurs à 66700 ARGELES SUR MER

VU le résultat de l'instruction du dossier correspondant, notamment en ce qui concerne les installations, qui n'ont subi aucune modification majeure depuis le 1<sup>er</sup> agrément accordé pour recevoir les véhicules destinés à la fourrière ;

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Claude GRELIER SARL GARAGE GRELIER et Fils, ZA rue des martins pecheurs à 66700 ARGELES SUR MER, voit son agrément en qualité de gardien de fourrière renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04 68 51 66 66  
☎ D.C.L.C.V 04 68 51 68 00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**Article 2** : Les installations de la fourrière dont Monsieur Claude GRELIER est le gardien, situées « ZA rue des martins pecheurs à 66700 ARGELES SUR MER », sont également agréées pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3** : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera d'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalente à celle des agréments donnés.

**Article 4** : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à Monsieur Claude GRELIER gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, bureau de la circulation et de la sécurité routières, son renouvellement.

**Article 5** : Monsieur Claude GRELIER gardien de fourrière, sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, bureau de la circulation et de la sécurité routières, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

**Article 6** : Monsieur. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera communiqué à :

- M. le Sous-Préfet de CERET
- M. le Sous-Préfet de PRADES,
- M. le Procureur de la République des Pyrénées-Orientales,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales,
- M. le Commandant de la CRS 58,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes des Pyrénées-Orientales,
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux des Pyrénées-Orientales.
- M. le représentant du Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)
- M. le représentant du Chambre syndicale des contrôleurs techniques automobile
- M. le représentant du Syndicat des transporteurs publics routiers des Pyrénées-Orientales
- M. le représentant de l'association Les amis de l'auto :
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
- M. le Président de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales,
- Mmes et MM. les maires du département des Pyrénées -Orientales,

Perpignan, le 12 MAI 2009

Le Préfet,

*Le Secrétaire Général*

Philippe PRIETO

---

## Arrêté n°2009132-18

### **arrete portant renouvellement de l'agrement d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations de celle-ci à Saint-Cyprien**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 12 Mai 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

Dossier suivi par : Pierre VIZENTINI

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

Mail : pierre.vizentini@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2009/ 132.18

portant renouvellement de l'agrément d'un gardien  
de fourrière pour automobiles et des installations de  
celle – ci à SAINT CYPRIEN

LE PREFET DES PYRENEES – ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la roue et notamment ses articles R 325-19 et R 325-24 ;
- VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;
- VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
- VU ensemble les arrêtés préfectoraux n° 378/2007 du 26 février 2007 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) et n° 379/2007 du 6 février 2007 portant désignation des membres des 5 sections spécialisées au sein de la CDSR ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1721/2007 du 24 mai 2007 agréant Monsieur Serge MOREL SARL MAD ASSISTANCE , 8 rue Jean Jérôme THARAUD à 66750 SAINT CYPRIEN, en qualité de gardien de fourrière pour une durée de deux ans ;
- VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Serge MOREL SARL MAD ASSISTANCE , 8 rue Jean Jérôme THARAUD à 66750 SAINT CYPRIEN
- VU le résultat de l'instruction du dossier correspondant, notamment en ce qui concerne les installations, qui n'ont subi aucune modification majeure depuis le 1<sup>er</sup> agrément accordé pour recevoir les véhicules destinés à la fourrière ;
- VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées – Orientales,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Serge MOREL SARL MAD ASSISTANCE et Fils, 8 rue Jean Jérôme THARAUD à 66750 SAINT CYPRIEN, voit son agrément en qualité de gardien de fourrière renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**Article 2** : Les installations de la fourrière dont Monsieur Serge MOREL est le gardien, situées « 8 rue Jean Jérôme THARAUD à 66750 SAINT CYPRIEN », sont également agréées pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3** : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera d'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalente à celle des agréments donnés.

**Article 4** : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à Monsieur Serge MOREL, gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, bureau de la circulation et de la sécurité routières, son renouvellement.

**Article 5** : Monsieur Serge MOREL gardien de fourrière, sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, bureau de la circulation et de la sécurité routières, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

**Article 6** : Monsieur. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées – Orientales et Monsieur le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera communiqué à :

M. le Sous-Préfet de CERET  
M. le Sous-Préfet de PRADES,  
M. le Procureur de la République des Pyrénées-Orientales,  
M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales,  
M. le Commandant de la CRS 58,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,,  
M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux des Pyrénées-Orientales.  
M. le représentant du Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)  
M. le représentant du Chambre syndicale des contrôleurs techniques automobile  
M. le représentant du Syndicat des transporteurs publics routiers des Pyrénées-Orientales  
M. le représentant de l'association Les amis de l'auto :  
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales,  
Mmes et MM. les maires du département des Pyrénées -Orientales,

Perpignan, le 12 MAI 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation:  
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

---

## Avis

### **Avis d'insertion au RAA. Décision CDAC du 27 avril 2009**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Jean-Claude PACOUIL

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 12 Mai 2009

**Résumé** : Avis d'insertion au RAA du 12 mai 2009. Création d'un magasin de meubles à l'enseigne Ligne Roset à Perpignan.

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Perpignan, le 12 MAI 2009

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par JC. PACOUIL

JCP/MC

Tél : 04.68.51.67.74

Fax : 04.68.51.67.53

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN  
MAGASIN DE MEUBLES ET DECORATION, A L'ENSEIGNE « LIGNE ROSET », A  
PERPIGNAN**

Réunie le 27 avril 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SARL RENZO, agissant en qualité de futur locataire et exploitant des locaux, l'autorisation en vue de la création d'un magasin de meubles et décoration, à l enseigne « LIGNE ROSET », d'une surface de vente totale de 302 m<sup>2</sup>, situé parcelles cadastrées section HL n° 441 à 445, 463 à 465, 488, 489, 490, ZAC du Mas Balande, à PERPIGNAN.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de PERPIGNAN.

Pour le Préfet de la Région,  
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

---

# Avis

## **Avis d'insertion au RAA. Décision CDAC du 27 avril 2009**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Jean-Claude PACOUIL

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 12 Mai 2009

**Résumé** : Avis d'insertion au RAA - extension de la galerie marchande du centre commercial Carrefour de CLAIRA.

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Perpignan, le 12 MAI 2009

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par JC. PACOUIL

JCP/MC

Tél : 04.68.51.67.74

Fax : 04.68.51.67.53

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION DE LA GALERIE MARCHANDE DU CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR DE CLAIRA**

Réunie le 27 avril 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SNC KLECAR, agissant en qualité de :

- propriétaire de la partie de la galerie marchande constituant le volume P de l'état descriptif de la division volumétrique du Centre commercial Carrefour;
- futur propriétaire du volume Q correspondant à la partie de la galerie marchande dont la société immobilière Carrefour est actuellement propriétaire;
- futur propriétaire de l'extension de la galerie marchande;

l'autorisation en vue de l'extension de 7500 m<sup>2</sup> de la surface de vente de la galerie marchande du Centre commercial Carrefour portant ainsi sa surface de vente totale à 9800 m<sup>2</sup>.

Cette extension se situe sur les parcelles cadastrées section A, n<sup>o</sup> 13,14,16,17,18,19,20,21,22,25,26,27,28,29,30,31,55,57,58,59,60,61,62,63,64,96,97,98,1455,1476,1862,1866,1872,1974,1976,1978,2161,2494,2544, Centre commercial Carrefour, route du Barcarès, à CLAIRA.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de CLAIRA.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

---

## Avis

### **Avis d'insertion au RAA. Décision CDAC du 27 avril 2009**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Jean-Claude PACOUIL

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 12 Mai 2009

**Résumé** : Avis d'insertion au RAA du 12 mai 2009. Création d'1 parc d'activités commerciales attenant au centre commercial Carrefour à CLAIRA.

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Perpignan, le 12 MAI 2009

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par JC. PACOUIL

JCP/MC

☎ : 04.68.51.67.74

☎ : 04.68.51.67.53

### AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN PARC D'ACTIVITES COMMERCIALES ATTENANT AU CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR, A CLAIRA

Réunie le 27 avril 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a accordé à la SAS IMMOBILIERE CARREFOUR, agissant en qualité de propriétaire du lot de volume S (parking), des terrains supports du projet et de promoteur de l'opération, l'autorisation en vue de la création d'un Parc d'activités commerciales attenant au Centre commercial Carrefour, destiné à recevoir 7 moyennes unités spécialisées dans l'équipement de la personne, de la maison et de la culture-loisirs.

Ce parc d'une surface de vente totale de 7000 m<sup>2</sup> est situé parcelles cadastrées section A, n<sup>o</sup> 8,9,10,11,12,13,14,16,17,18,19,20,21,22,25,26,27,28,29,30,31,55,57,58,59,60,61,62,63,64,96,97,98,106,107,108,1455,1476,1560,1561,1562,1563,1564,1634,1635,1636,1862,1866,1872,1974,1976,1978,2161,2494,2544,2549,2551,2553, route du Barcarès, à CLAIRA.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de CLAIRA.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Gilles PRIETO

---

# Avis

## **Avis d'insertion au RAA. Décision du 27 avril 2009**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Jean-Claude PACOUIL

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 12 Mai 2009

**Résumé** : Avis d'insertion au RAA du 12 mai 2009. Création d'un ensemble commercial dénommé les Arcades de Clair, à CLAIRA.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Perpignan, le

12 MAI 2009

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par JC. PACOUIL

JCP/MC

☎ : 04.68.51.67 74

☎ : 04.68.51 67 53

### AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### **AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL DENOMME « LES ARCADES DE CLAIRA », A CLAIRA**

Réunie le 27 avril 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a accordé à la SCI PLAZA, agissant en qualité de propriétaire du terrain et des futurs locaux commerciaux, l'autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant 4 moyennes unités dénommé « Les Arcades de Clairra ».

Cet ensemble commercial d'une surface de vente totale de 6375 m<sup>2</sup> est situé parcelles cadastrées section A, n° 1567,1568,1569,1570,1571;A, n° 122,1711,1712;A,n° 130,126,1688,1689;A, n° 128;A, n°124; A,n° 165,1566,1637,1638, lieu dit San Jaume du Crest, à CLAIRA.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de CLAIRA.

Pour le Préfet, en délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles PRIETO